

## **Recommandation 46 en matière de délivrance de titre de voyage pour étrangers.**

Considérant que la Médiateure a été saisie d'un certain nombre de dossiers concernant des personnes originaires de pays africains qui rencontrent des problèmes au moment de l'octroi ou du renouvellement de l'autorisation de séjour sur notre territoire, deux hypothèses dans lesquelles les personnes concernées doivent présenter leur passeport,

considérant que dans bien des cas ces personnes ne disposent pas de passeport en cours de validité,

considérant que ces personnes s'adressent alors à leur ambassade à Paris ou à Bruxelles pour l'obtention d'un passeport ou le renouvellement de leur ancien passeport,

considérant que nombre de ces ambassades informent les intéressés que les démarches sont à effectuer auprès des autorités du pays d'origine, qui exigent, pour la plupart que les démarches soient faites sur place et en personne,

considérant que pour certaines personnes un retour au pays est impensable en raison de traumatismes divers vécus dans le pays d'origine, de l'état de santé et/ou de difficultés financières et organisationnelles non négligeables,

considérant que souvent les intéressés ne peuvent s'absenter du territoire alors qu'ils travaillent pour subvenir à leurs besoins, que des enfants sont scolarisés et qu'il est impossible de savoir si le passeport sera émis effectivement et dans l'hypothèse positive dans quel délai,

considérant qu'il n'est pas possible d'exiger de la part d'une personne qu'elle retourne dans son pays d'origine pour accomplir les formalités en vue d'obtenir un passeport s'il y a de bonnes raisons de croire qu'elle court le risque d'y être exposée à la torture ou à des traitements inhumains et dégradants,

considérant que dans certains cas ces personnes s'adressent au Bureau des passeports, visas et légalisations afin d'obtenir un titre de voyage pour étrangers en remplacement du passeport en invoquant qu'ils n'en obtiennent pas de la part des autorités de leur pays d'origine,

considérant cependant que le Bureau des passeports, visas et légalisations refuse de leur délivrer ce document, alors que les conditions pour la délivrance d'un tel document ne sont pas remplies,

considérant en effet que pour pouvoir prétendre à un titre de voyage, le règlement grand-ducal modifié du 26 janvier 2005 fixant les modalités pour l'obtention d'un titre de voyage pour étrangers dispose que la personne concernée doit :

- être titulaire d'un permis de séjour, ou avoir obtenu de la part de l'autorité luxembourgeoise compétente l'accord pour l'octroi d'un tel permis;
- apporter la preuve qu'une demande en obtention d'un passeport national a été rejetée par les autorités du pays d'origine ou pouvoir justifier qu'une demande en

obtention d'un passeport national a été introduite auprès de l'ambassade du pays d'origine depuis six mois au moins et qu'elle est restée sans suites;  
- autoriser le Ministère des Affaires Etrangères et de l'Immigration à s'enquérir auprès de l'Ambassade du pays d'origine sur les raisons qui sont à la base du refus de la délivrance d'un passeport national ou, le cas échéant, de la procédure de délivrance excessivement longue.

considérant que ces personnes se retrouvent dans une situation inextricable à laquelle une solution doit être trouvée,

considérant que si les arguments avancés pour conclure à l'impossibilité de retourner dans le pays d'origine font l'objet de preuves jugées suffisantes et acceptables, et que l'identité et la nationalité sont prouvées, les intéressés devraient pouvoir être dispensés de l'obligation de produire un passeport du pays d'origine et se voir attribuer un titre de voyage pour étrangers,

considérant par ailleurs que certains éléments de ces dossiers relèvent de la compétence de la Direction de l'Immigration, d'autres de la compétence du Bureau des passeports, visas et légalisations,

considérant que bien que les deux administrations publiques relèvent toutes deux du Ministère des Affaires étrangères, certains problèmes logistiques seraient évités si la compétence pour la délivrance des titres de voyage pour étrangers était confiée à la Direction de l'Immigration, qui dispose des dossiers dans leur intégralité, et qui de ce fait, est en mesure de juger un dossier dans son ensemble,

*recommande:*

*au Ministère des Affaires étrangères de transférer la compétence en matière d'émission de titres de voyage pour étrangers, relevant de la compétence du Bureau des passeports, visas et légalisations, à la Direction de l'Immigration,*

*à la Direction de l'Immigration de se doter d'un texte définissant les conditions de délivrance d'un titre de voyage pour les étrangers dont l'identité et la nationalité sont établies à suffisance de droit et pour lesquels le retour au pays d'origine est impossible pour des raisons jugées suffisantes et acceptables ou en raison de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.*

Luxembourg, le 12 juillet 2012

Lydie Err